Guy LABRANCHE
Bernard LABRANCHE (Lic.Droit)
Remi GINOT

Huissiers de Justice
Bureau principal :
Chaussée de La Hulpe, 110 – 1000 BRUXELLES

Gerda DEBREMAEKER (Lic.Droit)
Gustaaf Vandersteenstraat, 5
1750 LENNIK

☎ 02/546.16.40
02/514.06.00
info@labranche.info

Website : www.labranche.info
Bureaux ouverts de 9 à 12h

ING : 310-1338800-92
DEX : 068-2308235-50
FB : 001-5177000-89
CBC : 192-2104001-16

G.E.B. LABRANCHE SPRL (soc.civile) - BCE : 0464.894.571 BANCONTACT

ORIGINAL

CITATION

Réf.étude : G4880-07 / LH

A. Quant aux faits :

1. Le requérant, M. Georges-Pierre TONNELIER, est étudiant en droit.

2. Dans de nombreuses pages, le site cité utilise l'image et cite complaisamment le nom du requérant en référence à une condamnation ancienne ; en l'associant aux qualifications de 'raciste', d''activiste', de 'porte-serviette', de 'lèche-bottes'... ; en tenant des propos ouvertement dénigrants ; en souhaitant qu'il aille en prison...

3. Le requérant a adressé, en juin 2007, un certain nombre de mails aux parties citées, s'indignant du procédé.

Le requérant avait par ailleurs adressé des mails équivalents à d'autres gestionnaires de sites [Centre pour l'Egalité des chances, la Ligue des droits de l'homme ou le Centre communautaire Laïc juif...] sollicitant un retrait équivalent ; ces différents gestionnaires ont fait droit à cette demande légitime en retirant les allusions et images relatives au requérant.

4. Le site cité ayant refusé de retirer spontanément les images et allusions dénigrantes et néfastes au requérant, le conseil de celui-ci fut contraint d'adresser, le 24 septembre 2007, la mise en demeure recommandée suivante :

« M. TONNELIER, dont je suis le conseil, m'a remis copie des pièces de son dossier, dont :
1°. les captures d'écran de la page de garde de votre site,
2°. les pages ultérieures puisque ces éléments (dont l'image de mon client) est reportée en marge de ces pages suivantes [intitulées : « introduction », « avant la loi antiraciste », « après la vote de la loi », « la loi », « le mot d'Edith Buch », « les bonnes adresses », « A lire sur cette loi »]
3°. les 22 rubriques et/ou articles généralement anciens le citant ou faisant référence à d'anciennes informations le concernant (intitulés : 'les infos', 'Le blok est un parti raciste', 'Qui va remplacer Daniel Féret', 'Le FNB perd sa tête', 'Le mouvement Nation décapité', 'Victoire historique...' etc) dans lesquels mon client est systématiquement vilipendé, injurié et dénigré.

Mon client m'a remis par ailleurs copie des échanges de mails intervenus en juin et auxquels vous avez refusé de donner suite.

Ces pièces m'amènent à vous rappeler les éléments juridiques suivants :

* En premier, votre site publie l'image parfaitement reconnaissable de mon client en l'associant ouvertement à la qualification de 'raciste'. Cette image figure non seulement sur la page d'ouverture mais elle est systématiquement reprise dans la marge des pages ultérieures.

Mon client possède, que vous le vouliez ou non, un droit certain, permanent et exclusif sur son image qu'il vous est donc interdit d'exploiter sans son autorisation. Des violations équivalentes à celle que vous perpétrez aujourd'hui ont été clairement stigmatisées par les tribunaux [Civ. Gand, 24 juin 2002 ; Civ. Antwerpen, 20 sept. 2002...] qui ont, en l'espèce, refusé de faire droit aux arguments de pseudo « information » ou d'« exploitation politique » qui avaient tenté d'être opposés.

En l'espèce, le seul fait de la publication répétée de la photographie de mon client constitue un atteinte illégale intolérable qui l'autorise à vous poursuivre en dommages et intérêts.

Dommages d'autant plus importants que cette exploitation illicite est faite dans le seul souci de nuire ouvertement à ses intérêts.

* En second, les références systématiquement injurieuses que vous faites au nom de mon client dans des articles anciens ne peuvent elle aussi plus aujourd'hui se targuer d'un quelconque souci d'information.

Vous ne pouvez ignorer que mon client dispose d'un droit légitime à l'oubli : par ex CA Bruxelles, 21 décembre 1995 ou Civ. Namur, 17 novembre 1997 qui a jugé que *« le droit au respect de la vie privée comprend pour une personne condamnée judiciairement un réel droit à l'oubli qui découle tant de l'article 22 de la Constitution que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 19 du pacte international relatif aux droits civiles et politiques ». ...*

La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé elle aussi que le droit à l'oubli fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée et précise expressément *« qu'une atteinte portée, après sa condamnation, au droit au respect de sa vie privée alors que le demandeur revendique le droit à l'oubli qui en fait partie, risque d'avoir des conséquences difficilement réparables »*.

Les mails produits à mon dossier attestent explicitement que mon client vous a très clairement fait part de ses intentions en ce sens.

* Dans un arrêt récent (12 juin 2006), la 8ème chambre de la CA de Bruxelles a en outre rappelé que les auteurs qui rédigent et diffusent des informations sur internet sont contraints, au risque de voir publier tout et n'importe quoi, de répondre à un « devoir scrupuleux de motivation et d'objectivité ».

Votre attitude, votre acharnement et votre subjectivité développés à l'encontre de mon client sur votre site, constituent autant de nouveaux manquements à cette autre obligation.

D'autres sites, bien plus 'sérieux', plus 'militants' et plus 'importants' que le vôtre (le Centre pour l'Egalité des chances, la Ligue des droits de l'homme ou le Centre communautaire Laïc juif) se sont spontanément rendus aux arguments développés par mon client, ce qui rend sa demande à votre encontre d'autant plus légitime.

Votre refus persistant d'y faire droit démontre par lui seul votre exclusive intention de nuire.

Voulons-nous dès lors convenir qu'à défaut **d'avoir retiré sous huitaine de votre site toutes les références explicites à mon client**, je me verrai contraint de vous poursuivre devant le tribunal compétent afin d'obtenir indemnisation du préjudice qu'il subit de ce chef.

Très concrètement, mon client attend qu'en cas de recherche réalisée à partir moteur de recherche *Google* sur la base de son nom, aucun renvoi ne soit effectué vers votre site.

Ce test sera effectué dans un semaine et s'il devait figurer un renvoi vers votre site (a fortiori dans les premières références citées), la procédure sera introduite sans autre rappel.

Elle sera dirigée tant à l'encontre des gestionnaire du site qu'à l'encontre de chacun des articles litigieux, auxquels je vous remercie d'adresser une copie de la présente.

Outre le gestionnaire du site, une condamnation spécifique sera sollicitée à l'encontre de chacun de ceux-ci.

La présente vaut donc mise en demeure, tant à votre encontre qu'à l'encontre de chacun de ceux-ci, et ne vous sera pas rappelée ».

5. Cette mise en demeure détaillée et argumentée étant elle aussi restée sans suite, le requérant fut contraint d'assigner pour solliciter les mesures reprises au dispositif.

B. Quant au droit :

1°. Quant aux atteintes portées au droit à l'image et à la vie privée du requérant :

* Attendu qu'il est difficilement contestable que les gestionnaires et auteurs qui écrivent sur le site « résistances.be » développent une persistante acrimonie à l'égard du requérant.

Celle-ci se déduit tant des pages référencées de ce site que de leur refus systématique de retirer les références et images qui le concernent alors que d'autres sites (bien plus 'représentatifs' [CEC, LDH, Centre comm. Laïc juif…] ont estimé aussi légitime que nécessaire de le faire.

Cette attitude atteste non plus tant de leur mauvaise volonté que de leur intention de nuire sciemment au requérant, ce qui est inadmissible.

* **En ce qui concerne le droit à l'image**, l'atteinte est avérée dès lorsque les parties citées en peuvent se prévaloir d'aucune exception aux principes qui rappellent que *« l'image d'une personne, connue ou non, ne pourra être réalisée, exposée, diffusée, exploitée si ce n'est de son consentement certain (..) Le consentement de la personne représentée est le préalable nécessaire à la licéité de la réalisation et de la publication d'une photographie »* [Bruxelles, 18 octobre 2001, *RGAR*, 2003, n° 13708. Voir aussi HOEBEKE & MOUFFE, *Le droit de la presse*, p. 328, n° 530 et suiv.].

Que *« le fait de publier sans autorisation préalable la photographie d'autrui constitue une atteinte au droit que chacun possède sur son image et qui constitue, par elle-même, une faute caractérisée »* [Civ. Bruxelles, 16 décembre 1997, *Journal des Procès*, n° 341, pp. 24 et suiv.].

En l'espèce, outre le fait que l'exploitation des images du requérant par les parties citées est strictement illégale, elle est d'autant plus attentatoire qu'elle est réalisée à la seule fin de lui nuire.

Qu'il est encore constant que « *la violation de ce principe devra se voir sanctionner d'autant plus fermement qu'il s'agira de publications opérées à très large échelle ou dans un but commercial, voire dans un but politique. Il importe peu que les personnes représentées soient ou non célèbres (..) il importe seulement de constater que la personnalité du modèle a été inconsidérément exposée, permettant que la scène photographiée soit soumise aux interprétations diverses du public* » [HOEBEKE & MOUFFE, *Le droit de la presse*, p. 329, n° 530 ; et références citées].

Et qu'en tout état de cause, « *la reproduction d'une image ne peut jamais être de nature à attenter à l'honneur ou à dénaturer les faits* » [Civ. Bruxelles, 23 mars 1993, *JT*,579 ; Civ. Bruxelles, 30 juin 1994, *RGAR*, 1995, n° 12473].

Tel est incontestablement le cas en l'espèce, les parties citées ayant, sciemment, entendu porter atteinte aux droits que le requérant détient sur son image.

* **En ce qui concerne les références à l'ancienne condamnation encourue** : il n'est plus contestable que les « condamnations encourues » ne conservent pas indéfiniment une propension naturelle à être publiées et qu'elles bénéficient d'un 'droit naturel à l'oubli' à la faveur d'un certain délai [voir R. LETTERON, « Le droit à l'oubli », *Rev. dr. pub.*, 1996, pp. 385 et suiv.].

Que ce principe de la « mise à distance du fait criminel » [Fr. RIGAUX, « Justice et presse : réflexions comparatives », *JT*,1996, p. 45], s'appuie sur la resocialisation nécessaire du « condamné ».

Que ce principe a encore été récemment rappelé par la Cour d'appel de Bruxelles qui, le 21 décembre 2005 [*JT*, 1996, p. 47], a jugé que « *sans que l'on puisse dire que le droit à l'oubli existe de manière autonome, ce droit est indiscutablement une modalité du droit au respect de la vie privée* ».

Que ce même principe est au cœur de la décision du tribunal de 1ère instance de Namur du 17 novembre 1997 [Civ. Namur, 17 novembre 1997, *Journal Procès*, n° 337, pp. 29-31 ; *JLMB*, 1998, p. 781, obs. STROWEL] : « *Le droit à l'oubli doit être considéré comme étant celui qui permet à l'individu dont la vie n'est pas consacrée à une activité publique, d'exiger le secret et la tranquillité sans lesquels le libre développement de sa personnalité serait entravé. Le respect de ce droit, en ce compris par les journalistes se prévalant de l'exercice de la liberté*

de la presse, doit être considéré comme le principe ; il peut toutefois y être dérogé s'il s'agit de rediffuser des éléments déjà divulgués à l'époque des faits ayant valu condamnation judiciaire et, d'autre part, s'il y a un intérêt contemporain à cette seconde divulgation. Outre que, s'agissant d'exceptions, les dérogations ainsi permises doivent s'interpréter strictement, voire restrictivement, encore doit-il être vérifié, dans chaque cas d'espèce, si l'usage qui en a été fait ne s'est pas écarté des devoirs de prudence et d'objectivité, que doivent respecter les journalistes dans le contexte du droit positif de la responsabilité civile d'origine aquilienne ».

Qu'il fonde tout autant l'ordonnance de référé du 3 mai 1995 [Civ. Bruxelles, 3 mai 1995, cité in HOEBEKE & MOUFFE, *Le droit de la presse*, p. 496, n° 735] : « *Il peut être admis qu'une atteinte portée, après sa condamnation, au droit au respect de sa vie privée alors que [le demandeur] revendique le droit au remords et à l'oubli qui en font partie, risque d'avoir des conséquences difficilement réparables* ».

Que tel est bien le cas en l'espèce, le requérant ne pouvant, du seul fait de l'acharnement des parties citées à la stigmatiser sur le site visé, bénéficier d'un droit légitime à l'oubli.

Qu'en outre, cet acharnement cause actuellement un préjudice d'autant plus grave au requérant qu'il est opéré en parfaite mauvaise foi à la seule fin de lui nier ce droit et qu'il est opéré sur un site internet qui se prétend 'défenseur des libertés individuelles'...

* Attendu que, dans l'appréciation du droit à l'oubli, il y a nécessairement lieu de tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé entre le prononcé de la condamnation et des 'rappels' intervenus par voie de presse étant entendu que ces rappels sont persistants lorsqu'ils résultent (comme en l'espèce) du maintien, en parfaite mauvaise foi et dans le seul but de nuire, sur un site internet d'anciens comptes-rendus.

Que, commentant un cas impliquant une décision d'assises, le professeur Lindon estimait, en 1987 déjà, que « *la publication de l'article litigieux plus de trois mois après la décision de la Cour d'assises, n'était* ***pas justifiée*** *par les nécessités de l'actualité,* ***si tant est qu'elle l'ait jamais été*** » [Obs sous Paris, 4 nov 1987, *D.*, 1988, SC, 199].

Que, par un ancien arrêt, la Cour de cassation française a déjà, en 1897, fustigé des publications tardives qui « *survenant à un moment où elles ont réalisé tout effet utile, ne peuvent plus en produire d'autre que de reprendre incessamment et sans merci, devant l'opinion publique, ceux qui, dans leur propre personne ou dans celle des leurs, ont expié devant la justice* » [Cass. crim. fr., 29 avril 1897, *S.*, 1898, I, p. 473, obs. MEYNIAL].

Qu'il apparaît clairement des pièces produites que les procédés de stigmatisation opérés par le biais d'internet à l'encontre du requérant par les parties citées correspondent exactement à ce qui était déjà expressément stigmatisé en 1897.

* En outre, l'arrêt encore plus récent du 12 juin 2006 rendu par la 8ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles [*A&M*, 2007/1-2, pp. 163-167] impose un « *devoir de motivation et d'objectivité* » aux mentions figurant sur des sites internet…

Il est évident qu'en l'espèce, le site incriminé ne respecte aucune de ces obligations.

En outre, au vu des mises en demeure qui lui ont été adressées, il le fait sciemment.

Ce faisant, il porte sciemment atteinte aux droits du requérant sur ses droits de la personnalité, dont le droit à l'oubli et le droit à l'image.

2°. Quant à l'indemnisation liée à ces violations :

* Les violations étant avérées, le requérant sollicite par la présente :

1°. L'interdiction de toute diffusion sur le site visé, directement ou indirectement, par les parties citées ou par tout tiers qui s'y exprimerait, de toute information, allusion et/ou image du requérant [voir Civ. Bruxelles, réf., 23 octobre 1998, *JLMB*, p. 1748 ; Civ. Bruxelles, 12 novembre 1997, *JLMB*, 1998, p. 775].

Le tout au risque d'une astreinte de 1.000 euros par infraction et par jour de constat, à imputer solidairement aux parties citées.

2°. Une indemnisation de 1 euro provisionnel pour le préjudice moral qu'il a subi et qu'il continue de subir, à valoir sur un préjudice à apprécier définitivement lorsque les atteintes auront pris fin.

3°. Une indemnisation pour frais de défense et répétibilité des frais d'avocat de 1.500 €, conformément aux barèmes de l'Ordre qui impose qu'en l'espèce elle ne puisse être inférieure à 1.200 €.

4°. Condamnation aux frais et dépens de l'instance à laquelle a été contraint le requérant du seul fait de l'acharnement et de l'acrimonie des parties citées à son égard.

* Attendu qu'il se déduit clairement des captures d'écran et des mises en demeure adressées que c'est en vue de causer le préjudice que les parties citées ont entendu maintenir les images et informations attentatoires sur leur site.

Que les parties citées n'ignoraient pas qu'il violaient ce faisant les droits du requérant.

Qu'en agissant comme elles l'ont fait, les parties citées savaient que ces reproductions portaient directement atteinte à la réputation, à l'honneur et à la moralité du requérant ; sans qu'elle n'ait par contre d'incidence sur la leur, leur lectorat n'ayant sans doute qu'à se féliciter de la publication de ce type d'informations attentatoires, affichées en violation flagrante des droits des personnes représentées.

* Attendu qu'il se déduit tout autant des pièces que, non contentes d'avoir procédé en parfaite mauvaise foi à l'exploitation attentatoire de la vie privée du requérant, les parties citées ont, plutôt que de veiller à réduire cette atteinte, à l'arrêter et à l'indemniser, au contraire, poussé le requérant à porter l'affaire en justice.

Que ce mépris l'a contraint à solliciter une aide juridique et à en assumer les frais.

A ce titre, il n'est que normal que les frais du conseil du requérant soient pris en charge par les parties citées qui les ont induits.

Ces frais peuvent raisonnablement être estimés, vu les conditions dans lesquelles ils ont été opérés autant qu'au vu de la technicité de la matière, à une somme de 1.500 euros qui pourra être augmentée en cours d'audience au vu des nouvelles diligences judiciaires imposées par les parties citées.

SI EST IL QUE,

L'an deux mille sept, le vingt novembre

A LA REQUETE DE:

Monsieur **Georges-Pierre TONNELIER**, étudiant, domicilié à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, Rue François Vander Elst, 79,

Ayant pour conseil Maître **Marc Léon LEVAUX**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1190 BRUXELLES, Avenue Van Goidsnoven, 87,

Je soussigné Johan VANDEVELDE, Huissier de Justice suppléant, en remplacement de Guy LABRANCHE, Huissier de Justice de résidence à 1000 BRUXELLES, Chaussée de La Hulpe, 110,

AI DONNE CITATION A:

1/ Monsieur **Manuel ABRAMOWICZ**, né à Uccle le 23/09/1967, employé,
détenteur de la licence sur le nom de domaine « Résistances.be » - rédacteur en chef du site « Résistances.be »,
domicilié à 1060 SAINT-GILLES, Rue Emile Feron, 26/0003,

où étant j'ai parlé à : —

POUR RECEPTION

ainsi déclaré, qui ne vise pas mon original ~~pour réception~~ de la copie.

Attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux art. 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai, conformément à l'art. 38 § 1 du même code, laissé une copie sous pli fermé à l'adresse prémentionnée du destinataire, à ...17.04..... heures, lui signalant que je lui adresserai une lettre sous pli recommandé à la poste, pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude.

2/ L'A.S.B.L. **RESISTANCES - CENTRE D'ETUDE ET DE FORMATION POUR L'ACTION DEMOCRATIQUE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0478.574.442, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Quai du Commerce, 9,

où étant j'ai parlé à :

POUR RECEPTION

ainsi déclaré, qui ne vise pas mon ~~original pour~~ réception de la copie.

Attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux art. 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai, conformément à l'art. 38 § 1 du même code, laissé une copie sous pli fermé à l'adresse prémentionnée du destinataire, à ...14.32..... heures, lui signalant que je lui adresserai une lettre sous pli recommandé à la poste, pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude.

A comparaître le **MARDI QUATRE DECEMBRE 2007**, à neuf heures du matin, devant la Première Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, en la Salle 0.10, au Palais de Justice, Place Poelaert, audit Bruxelles ;

AUX FINS DE:

Entendre DECLARER les demandes recevables et fondées ;

Partant :

1°. Entendre **INTERDIRE** toute diffusion sur le site visé, directement ou indirectement, par les parties citées ou par tout tiers qui s'y exprimerait, de toute information, allusion et/ou image du requérant.

Le tout au risque d'une ASTREINTE de 1.000 euros par infraction et par jour de constat, à imputer solidairement aux parties citées.

2°. S'entendre **CONDAMNER** solidairement les parties citées à payer une indemnisation de 1 euro provisionnel pour le préjudice moral subi par le requérant et qu'il continue de subir, à valoir sur un préjudice à apprécier définitivement lorsque les atteintes auront pris fin.

3°. S'entendre **CONDAMNER** les parties citées solidairement à une indemnisation provisionnelle pour frais de défense et répétibilité de ses frais d'avocat de 1.500 €, conformément aux barèmes de l'Ordre qui impose qu'en l'espèce elle ne puisse être inférieure à 1.200 €.

4°. S'entendre **CONDAMNER** solidairement les parties citées aux intérêts sur les sommes dues ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance à laquelle a été contraint le requérant du seul fait de l'acharnement et de l'acrimonie des parties citées à son égard.

FF	48,26
FF/5	9,65
VACS	9,79
DINF	12,18
PC	7,65
ENR	25,00
TPL	3,70
FINF	10,00
TOT	126,23
REC	9,64
TOT	135,87

Sous toutes réserves généralement quelconques et notamment sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance ;

Et pour que les parties citées n'en ignorent, je leur ai laissé, étant et signifiant comme dit ci-dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé s'il échet, conformément à la Loi.

DONT ACTE.- Sous toutes réserves.

FRL 82,00

COUT : cent vingt-six euros et vingt-trois cents,
à majorer des frais de recommandé(s) éventuel(s), soit 9,64 euros. = 135,87 €

L'Huissier de Justice,